

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.430 du 1^{er} septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « La décision du Ministre du 26 septembre 2007, refus de régularisation, et l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 29 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Y. DERWAHL loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 août 2004.

Le 20 août 2004, il a demandé l'asile. Cette procédure a été clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 27 mars 2007. Le recours en cassation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a déclaré non admissible le 14 mai 2007.

Le 30 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant sa procédure d'asile qui a commencé en date du 20/08/2004, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 25/11/2004, confirmée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29/03/2007. Depuis cette date l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge.

Le demandeur invoque sa volonté de travailler et se décrit comme étant une personne courageuse et volontaire. Notons toutefois que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 23/11/2004 et le 29/03/2007. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et de souhaiter apprendre le néerlandais, de disposer d'attaches amicales sur le territoire, d'avoir suivi des formations et d'avoir participé à un stage d'insertion par le travail, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Le requérant invoque également la précarité morale et matérielle en cas de retour au pays d'origine. Cependant, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait pas être aidé ou hébergé temporairement par sa famille ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE-13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

1.3. En date du 29 octobre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes. »

Elle soutient en substance que la décision attaquée fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont ni disponibles sur son site, ni publiés, ni joints à l'acte attaqué, ni remis au requérant. Dès lors, elle estime que cette décision n'est pas légalement motivée et que l'égalité des armes est violée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que rien n'empêchait le requérant de lever une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger, alors que les difficultés

particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle relève qu'il n'existe pas d'ambassade belge au Togo, que les demandeurs de visa doivent se rendre auprès de l'ambassade belge à Abuja (Nigéria) qui se trouve à plus de 2000 km de Lomé et où l'accueil des demandeurs de visa togolais ne se fait qu'un jour par semaine. Elle estime que ce périmètre ne peut être considéré comme raisonnable et observe que la décision attaquée ne relève pas que le requérant serait autorisé à se rendre au Nigéria.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 CEDH. »

Elle soutient que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine sans crainte d'y subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, mentionnant à cet égard le rapport 1999 d'*Amnesty International* et plusieurs avis rendus par la Commission de Régularisation. Elle cite également diverses informations de contexte, le rapport d'*Amnesty International* du 18 janvier 2007, un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 avril 2007, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat dont elle déduit qu'un rapatriement du requérant au Togo aura pour conséquence de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants à son arrivée par le seul fait qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement de ses autorités nationales.

Elle ajoute que la violation de l'article 3 de la CEDH est d'ordre public, ce qui implique que la partie défenderesse devait l'examiner d'office et qu'il peut être soulevé à tout moment de la procédure.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement aux termes de sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement fait usage d'une motivation par référence, mais fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation tout en les appuyant par des références à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

A défaut de critique plus explicite de l'acte attaqué au regard des obligations de motivation formelle, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé quant à ce.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

En tout état de cause, le « principe de l'égalité des armes », à supposer qu'il constitue un principe général de droit administratif, ne s'applique pas entre une autorité administrative et un administré lorsque la première est appelée à prendre une décision à l'égard du second.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, concernant l'absence de poste diplomatique belge au Togo, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'avait invoqué en aucune manière cet aspect de sa situation dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il

ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la motivation de sa décision.

3.3. Sur troisième moyen pris, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève pareillement qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait en aucune manière.

Pour le surplus, le Conseil ne peut prendre en considération les rapports et documents invoqués en termes de requête, s'agissant d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris les décisions attaquées. Le Conseil rappelle en effet à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait son auteur au moment où il a statué, et non en fonction d'éléments qui auraient été communiqués postérieurement et qu'elle ne pouvait par la force des choses qu'ignorer.

4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le premier septembre deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.